



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018

Convocations adressées le mardi 18 septembre 2018

Nombre de délégués titulaires présents : 48

Nombre de délégués votants : 53

Nombre de délégués titulaires en exercice : 55

Délégués titulaires présents :

Philippe BRIAND, Christophe BOUCHET, Frédéric AUGIS, Marie-France BEUFILS, Alain GUILLEMIN, Christian GATARD, Wilfried SCHWARTZ *a donné pouvoir à M. Galliot à partir de la délibération n°3*, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Philippe CLEMOT, Corinne CHAILLEUX, Jacques LE TARNEC, Thibault COULON, Alexandra SCHALK-PETITOT, Aude GOBLET, Patrick DELETANG, Bernard PLAT, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Bruno FENET, Patrick CHALON, Jean-Marie METAIS, Christian AVENET, Nadine NOWAK, Michèle LAUNAY, Didier VALLEE, Gérard DAVIET, Dominique SARDOU, Jean-Paul LAUNAY, Sandrine FOUQUET, Vincent TISON, Martine POTEL, Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ *est partie après le vote de la délibération n°56*, Nathalie TOURET, Danielle PLOQUIN, Florence DRABIK, Jean-Gérard PAUMIER *est parti après le vote de la délibération n°23*, Francine LEMARIE, Michel GILLOT, Jean-Marc PICHON, Martine BELNOUE, Sophie AUCONIE *est partie après le vote de la délibération n°2*, Jacques CHEVTCHENKO, Barbara DARNET MALAQUIN, Christine BEUZELIN, Yves MASSOT *est parti après le vote de la délibération n°28*, Emmanuel DENIS, Cécile JONATHAN.

Titulaires absents excusés :

Alexandre CHAS a donné pouvoir à Nadine NOWAK, Christian BRAULT a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Martine GARRIGUE a donné pouvoir à Bernard PLAT, Nathalie SAVATON a donné pouvoir à Bernard LORIDO, Serge BABARY a donné pouvoir à Christophe BOUCHET, Bertrand RITOURET.

Désignation de Jean-Paul LAUNAY en qualité de Secrétaire de séance.

C_18_09_24_035- TOURISME - TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Monsieur Christophe BOUCHET, vice-président donne lecture du rapport suivant :

I. Historique de la taxe de séjour dans la Métropole

Dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, le Conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 25 juin 2009 et du 2 décembre 2011, l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de l'agglomération et en a défini les tarifs ainsi que les modalités d'application.

Une nouvelle délibération a été prise le 29 juin 2015, conformément à la loi de finances instaurant une taxation différenciée pour dix catégories d'hébergements. De son côté, le Département d'Indre-et-Loire a institué une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, par délibération en date du 8 juin 2009.

Les lois de finances rectificatives pour 2017 et 2018 comportent des dispositions obligatoires se rapportant à la taxe de séjour qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

II. Principales dispositions de la loi de finances en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Ces nouvelles dispositions portent principalement sur trois points :

- la modification du barème légal de la taxe de séjour,
- la suppression des arrêtés de répartition,
- l'obligation de collecte par les opérateurs numériques.

1) La modification du barème légal de la taxe de séjour

Le nouveau barème comprend huit catégories au lieu de dix, soit la suppression des deux tranches tarifaires qui intègrent les hébergements non classés des catégories suivantes : meublés de tourisme, hôtels, villages de vacances et résidences de tourisme.

De plus, après le 1^{er} janvier 2019, la taxation des hébergements labellisés, non classés ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air) sera calculée en fonction d'un pourcentage unique, compris entre 1 et 5 %, fixé par délibération de la collectivité.

Ainsi, conformément à la loi de finances précitée, les tarifs pour 2019 doivent être arrêtés par le Conseil métropolitain selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher par personne et par nuitée	Tarif plafond par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €	4 €
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70€	3 €
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2, villages de vacances 4 et 5*	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5*	0,20 €	0,60 €

et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

2) La suppression des arrêtés de répartition

Au 1^{er} janvier 2019, la labellisation d'un hébergement ne donne plus une équivalence de classement dans le barème de la taxe de séjour ; c'est désormais la tarification en pourcentage qui s'applique.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'opter à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une tarification au plafond et de fixer à 5 % ce pourcentage, soit 5,5 % avec la taxe additionnelle départementale, afin de maintenir les montants de la taxe de séjour des hébergements sans classement qui faisaient l'objet d'équivalences dans le précédent barème.

3) L'obligation de collecte par les opérateurs numériques

Jusqu'au 31 décembre 2018, il s'agit d'une faculté donnée aux « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels (Airbnb, Abritel Homeaway ...) et qui sont intermédiaires de paiement ont l'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour à la collectivité.

III. La nouvelle tarification sur le territoire métropolitain au 1^{er} janvier 2019

Afin d'accompagner l'ambition de la politique touristique inscrite dans le schéma approuvé en juin 2017, il est proposé de porter au tarif plafond du barème le montant de la taxe de séjour à collecter pour les catégories d'hébergements suivantes (taxe additionnelle comprise) : palaces, établissements classés dans les catégories 5, 4 et 3 étoiles.

Il est donc proposé d'adopter cette nouvelle grille de classement par catégorie, en s'alignant sur les tarifs plafonds du barème et selon les montants suivants.

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole	Taxe CD 37 +10 %	Total par personne et par nuitée (€)
Palaces	4	0,40	4,40
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme	3	0,30	3,30
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés	2,30	0,23	2,53

de tourisme 4*			
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2, villages de vacances 4 et 5*	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,80	0,08	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des aires de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5,5 %	

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 10 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Développement économique, tourisme, recherche, enseignement supérieur, formation professionnelle, vie étudiante et politique alimentaire, en date du 4 septembre 2018,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2019, le barème de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole	Taxe CD 37 +10 %	Total par personne et par nuitée (€)
Palaces	4	0,40	4,40
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme	3	0,30	3,30
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30	0,23	2,53
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2, villages de vacances 4 et 5*	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,80	0,08	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des	0,60	0,06	0,66

aires de camping-cars et des aires de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5 %	+ 10 %	5,5 %

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 % du montant HT de la nuitée par personne, soit 5,5 % avec la taxe additionnelle départementale.

- **PRECISE** que le reversement de la taxe de séjour est effectué par les loueurs et les hébergeurs à la fin de chaque trimestre auprès du Comptable public de Tours Ville et Métropole, la période de perception étant fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- **PRECISE** que la taxation d'office sera mise en œuvre, et ce conformément aux dispositions prévues notamment aux articles L 2333-38 et R. 2333-48 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**

Frédéric BAUDIN-CULLIERE